



Arrêt

n° 142 730 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous dites être arrivée, le 21 décembre 2011, en Belgique et vous avez introduit le jour même une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que votre mari avait été arrêté le lendemain de sa participation à la manifestation organisée le 27 septembre 2011 par l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et le fait*

que, le 14 octobre 2011, vous avez été violée par trois inconnus en tenue militaire à votre domicile et que des militaires se sont présentés chez votre mère le lendemain, prévenant qu'ils vous tueraient s'ils vous trouvaient. Suite à cela, vous êtes partie chez l'oncle de votre mari qui a organisé votre voyage et, le 20 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée avec vos deux enfants mineurs d'âge.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, la Commissariat général a démontré qu'il était invraisemblable que vous soyez « la cible privilégiée » de vos autorités du fait de la sympathie de votre époux à l'égard de l'UFDG. A cet égard, la participation de celui-ci à la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que son arrestation qui s'en est suivie étaient remises en cause. Ensuite, le Commissariat général estimait que le viol dont vous disiez avoir été victime n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et considérait également que votre acte de naissance ne permettait pas d'inverser le sens de sa décision, qu'il n'y avait pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et que la situation en Guinée ne rencontrait pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°102 873 du 14 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui soutenant qu'aucun élément ne permettait de lier le viol que vous aviez allégué à une des cinq causes reprises dans la Convention de Genève. En effet, le Conseil considérait, pour sa part, que cet épisode de votre récit n'était pas établi à suffisance. Les autres motifs de la décision auxquels le Conseil se ralliait se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants de votre récit à savoir notamment l'arrestation de votre mari du fait de son implication au sein de l'UFDG et partant, la réalité des problèmes que vous avez rencontrés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 décembre 2014, sans être rentrée en Guinée, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez renvoyé aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile en disant que vous étiez toujours recherchée car un ami de votre mari vous a dit que les autorités étaient passées à la maison. Vous invoquez également le fait que les personnes qui vous hébergent actuellement en Belgique en ont « marre » de vous et de vos enfants et que vous ne savez pas où loger.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers à l'exception de celui afférent à votre viol qui, pour le Conseil, n'était pas établi à suffisance (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n° 102 873 du 14 mai 2013), arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de votre première demande est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les

étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous vous limitez à dire qu'un ami de votre mari vous a informé de la situation vous concernant (à savoir que les autorités étaient venues à la maison car votre mari dont vous êtes toujours sans nouvelle avait participé à une manifestation politique). Vous n'étayez toutefois pas davantage vos propos et vous ne fournissez aucun document probant pour appuyer ceux-ci (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18). Il y a dès lors lieu de constater que vos propos se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également le fait que vous ne savez pas où loger car les personnes chez qui vous résidiez avec vos enfants ne veulent plus de vous, événement qui n'est pas lié à votre demande précédente (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 19 et 21). Sans que soit remise en cause votre situation difficile, le fait que vous ne trouviez pas de logement en Belgique n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le Commissariat général n'est en outre pas compétent pour ce qui est du droit ou non à l'accueil des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, relevons que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs

de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 102 873 du 14 mai 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les informations reçues de la part d'un ami, relatives à sa situation en Guinée se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée, pour l'essentiel, par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments produits ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate donc que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les nouvelles déclarations, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, la partie requérante soutient que la requérante aurait dû être convoquée afin de pouvoir exposer les informations utiles à l'examen de son dossier. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition de la requérante, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 8 janvier 2015 figurant au dossier administratif, que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de quatre pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

La partie requérante argue également que le Commissaire général n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause pour statuer sur la demande de protection internationale de la requérante mais n'étaye nullement son argumentation. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, à l'examen du dossier administratif et de pièces de procédure, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, du profil personnel de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

Contrairement aux critiques avancées par la requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile multiple consiste à exposer les raisons pour lesquelles les éléments apparus ou présentés par le demandeur n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les difficultés de logement auxquelles est confrontée la requérante en Belgique sont sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève et repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de ladite loi.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a

pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS